

Arrêté préfectoral n° DDPP-2026-014

**Levant une zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse bovine
(DNCB) et déterminant une zone vaccinale**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse (sur le territoire métropolitain

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un élevage bovin sis à ECLEUX dans le Jura n° 39 2025 0160 ETSPP du 12 octobre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-2025-223 du 12 octobre 2025 déterminant une zone réglementée en Saône-et-Loire (dite ZR 4) suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un élevage bovin sis à POUILLEY-FRANCAIS dans le Doubs n° 25 DDETSPP SV SPA 2025 11 28 du 28 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-2025-320 du 28 novembre 2025 levant une zone réglementée Saône-et-Loire vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) et définissant une zone vaccinale ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU le caractère d'urgence en matière de gestion de la dermatose nodulaire contagieuse ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT qu'il s'est écoulé 45 jours depuis le dépeuplement et depuis la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer confirmé dans la zone réglementée dite ZR 4 (le foyer situé à POUILLEY-FRANCAIS dans le Doubs à la date du 28 novembre 2025) ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

La zone de vaccination prévue au point 1.2 de la partie 1 du règlement (UE) 2023/361 susvisé, mise en place par l'arrêté préfectoral n° DDPP-2025-320 du 28 novembre 2025, est modifiée et comprend le territoire des communes listées en annexe 1.

Section 1 : Mesures pour les établissements situés dans la zone de vaccination

Article 2 : Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par la directrice de la DDPP conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Section 2 : Dispositions finales

Article 4 : Levée des mesures en zone vaccinale

La zone vaccinale est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 5 : Surveillance des élevages

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) sur le territoire métropolitain, tout élevage qui fera l'objet d'une suspicion de DNC ou d'un lien épidémiologique avec un foyer de DNC avéré fera l'objet d'une mise sous surveillance, d'une enquête approfondie et des autres mesures prévues dans cet arrêté.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDPP-2025-223 du 12 octobre 2025 déterminant une zone réglementée en Saône-et-Loire(dite ZR 4) suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB), est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDPP-2025-320 du 28 novembre 2025 levant une zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) et définissant une zone vaccinale, est abrogé.

Article 9 :

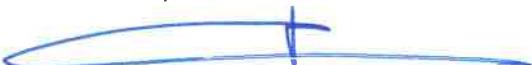
La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Le présent arrêté entre en application à compter du 17 janvier 2026.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la directrice départementale de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Mâcon, le 16 janvier 2026

Le préfet de Saône-et-Loire



Dominique DUFOUR

ANNEXE 1 – Liste des 184 communes de Saône-et-Loire en zone vaccinale

Code Insee	Nom commune
71001	L'Abergement-de-Cuisery
71007	Ameugny
71013	Authumes
71016	Azé
71018	Bantanges
71027	Beaurepaire-en-Bresse
71028	Beauvernois
71029	Bellevesvre
71030	Bergesserin
71031	Berzé-le-Châtel
71032	Berzé-la-Ville
71035	Bissy-la-Mâconnaise
71036	Bissy-sous-Uxelles
71039	Blanot
71044	Bosjean
71045	Bouhans
71050	Bourgvilain
71052	Boyer
71057	Bray
71061	Brienne
71064	Bruailles
71065	Buffières
71066	Burgy
71069	Bussières
71074	Chaintré
71079	Champagnat
71084	Chânes
71087	Chapaize
71090	La Chapelle-de-Guinchay
71091	La Chapelle-du-Mont-de-France
71092	La Chapelle-Naude
71093	La Chapelle-Saint-Sauveur
71094	La Chapelle-sous-Brancion
71097	La Chapelle-Thècle
71099	Charbonnières

71100	Chardonnay
71101	Charette-Varennes
71104	Charnay-lès-Chalon
71105	Charnay-lès-Mâcon
71108	Chasselas
71112	Château
71121	La Chaux
71126	Chevagny-les-Chevières
71128	Chiddes
71130	Chissey-lès-Mâcon
71134	Navour-sur-Grosne
71135	Clessé
71137	Cluny
71143	Condal
71145	Cormatin
71146	Cortambert
71147	Cortevaix
71150	Crêches-sur-Saône
71156	Cruzille
71157	Cuisseaux
71158	Cuisery
71163	Curtil-sous-Buffières
71168	Dampierre-en-Bresse
71169	Davayé
71173	Devrouze
71175	Diconne
71177	Dommartin-lès-Cuisseaux
71178	Dompierre-les-Ormes
71181	Donzy-le-Pertuis
71186	Écuelles
71193	Étrigny
71195	Farges-lès-Mâcon
71196	Le Fay
71198	Flacey-en-Bresse
71199	Flagy
71205	Frangy-en-Bresse
71207	Fretterans
71208	Frontenard
71209	Frontenaud

71210	Fuissé
71213	La Genête
71217	Germolles-sur-grosne
71226	Grevilly
71234	Huilly-sur-Seille
71235	Hurigny
71236	Igé
71240	Jalogny
71243	Joudes
71244	Jouvençon
71245	Jugy
71248	Lacrost
71250	Laizé
71254	Lays-sur-le-Doubs
71258	Leynes
71261	Loisy
71262	Longepierre
71264	Lournand
71267	Lugny
71270	Mâcon
71274	Mancey
71284	Martailly-lès-Brancion
71287	Massilly
71289	Matour
71290	Mazille
71293	Ménetreuil
71295	Mervans
71299	Milly-Lamartine
71300	Le Miroir
71303	Montagny-près-Louhans
71305	Montbellet
71311	Montcony
71314	Montjay
71315	Mont-lès-Seurre
71318	Montpont-en-Bresse
71326	Mouthier-en-Bresse
71329	Navilly
71338	Ozenay
71345	Péronne

71350	Pierreclos
71351	Pierre-de-Bresse
71352	Le Planois
71353	Plottes
71355	Pontoux
71357	Pourlans
71359	Préty
71360	Prissé
71362	Pruzilly
71364	La Racineuse
71365	Rancy
71366	Ratenelle
71371	La Roche-Vineuse
71372	Romanèche-Thorins
71373	Romenay
71377	Royer
71379	Sagy
71380	Saillenard
71383	Saint-Albain
71385	Saint-Amour-Bellevue
71396	Saint-Bonnet-en-Bresse
71397	Sainte-Cécile
71401	Sainte-Croix-en-Bresse
71405	Saint-Didier-en-Bresse
71416	Saint-Gengoux-de-Scissé
71419	Saint-Germain-du-Bois
71441	Saint-Léger-sous-la-Bussière
71448	Saint-Martin-Belle-Roche
71460	Saint-Maurice-de-Satonnay
71469	Saint-Pierre-le-Vieux
71470	Saint-Point
71481	Saint-Symphorien-d'Ancelles
71484	Saint-Usuge
71487	Saint-Vérand
71488	Saint-Vincent-des-Prés
71494	La Salle
71495	Salornay-sur-Guye
71497	Sancé
71504	Saunières

71506	Savigny-en-Revermont
71513	Senozan
71514	Sens-sur-Seille
71516	Serley
71517	Sermesse
71518	Serrières
71519	Serrigny-en-Bresse
71522	Simandre
71524	Sivignon
71525	Sologny
71526	Solutré-Pouilly
71532	Taizé
71534	Le Tartre
71541	Torpes
71543	Tournus
71544	Toutenant
71545	Tramayes
71546	Trambly
71547	Trivy
71549	La Truchère
71550	Uchizy
71556	Varennes-lès-Mâcon
71558	Varennes-Saint-Sauveur
71567	Vergisson
71572	Vers
71574	Verzé
71576	Le Villars
71578	Clux-Villeneuve
71582	La Vineuse sur Fregande
71583	Vinzelles
71584	Viré
71591	Fleurville

